

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 191
27 août 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1726/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif aux modalités d'octroi de la prime pour le tabac en feuilles	1
Règlement (CEE) n° 1727/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif aux modalités d'intervention dans le secteur du tabac brut	5
Règlement (CEE) n° 1728/70 de la Commission, du 25 août 1970, fixant les barèmes de bonifications et de réfections dans le secteur du tabac brut	18
Règlement (CEE) n° 1729/70 de la Commission, du 26 août 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	23
Règlement (CEE) n° 1730/70 de la Commission, du 26 août 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	25
Règlement (CEE) n° 1731/70 de la Commission, du 26 août 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	27
Règlement (CEE) n° 1732/70 de la Commission, du 26 août 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	28
Règlement (CEE) n° 1733/70 de la Commission, du 26 août 1970, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	29
Règlement (CEE) n° 1734/70 de la Commission, du 26 août 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc	30
Règlement (CEE) n° 1735/70 de la Commission, du 26 août 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre brut de canne produit au cours de la campagne sucrière 1969/1970	32
Règlement (CEE) n° 1736/70 de la Commission, du 26 août 1970, instituant une taxe compensatoire à l'importation de pêches en provenance de Grèce	34

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1726/70 DE LA COMMISSION
du 25 août 1970
relatif aux modalités d'octroi de la prime pour le tabac en feuilles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3 premier alinéa, et son article 15,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 727/70 prévoit, sous certaines conditions, le paiement d'une prime aux personnes physiques ou morales qui achètent du tabac en feuilles directement auprès des planteurs de la Communauté et aux planteurs individuels ou associés qui soumettent leurs propres tabacs en feuilles aux opérations de première transformation et de conditionnement ;

considérant que les primes ont été fixées, pour la première fois, par le règlement (CEE) n° 1466/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, fixant les primes octroyées aux acheteurs de tabac en feuilles de la récolte 1970 ⁽²⁾ ; que ces primes doivent être fixées une fois par an ;

considérant que l'application d'un système de primes à l'achat du tabac en feuilles communautaire nécessite un régime administratif permettant d'assurer que la prime ne soit payée que dans le cadre prévu par le règlement (CEE) n° 727/70 ; qu'il est, dès lors, nécessaire de prévoir un régime de contrôle du tabac en feuilles circulant dans la Communauté et soumis aux opérations de première transformation et de conditionnement ;

considérant qu'il appartient aux États membres d'instaurer ce système de contrôle selon les nécessités et les exigences particulières existant dans chacun

d'eux ; qu'il importe, toutefois, que ce système réponde à certaines exigences assurant une application largement uniforme dans les États membres ;

considérant que le tabac doit être mis sous contrôle au moment où il entre dans les entreprises de première transformation et de conditionnement ; qu'il doit rester soumis à ce contrôle jusqu'à ce qu'il ait atteint un stade de la transformation qui permette la distinction du tabac obtenu du tabac en feuilles ; que le contrôle doit comporter, à cet effet, au moins des vérifications au début et à la fin des opérations de première transformation et de conditionnement ;

considérant que le contrôle ne peut être effectué efficacement qu'à l'aide d'un certificat dans lequel doivent être inscrites, sous l'autorité des instances compétentes de chaque État membre, toutes les indications concernant le tabac mis sous contrôle ; qu'il convient de prévoir l'établissement simultané d'au moins deux exemplaires de ce certificat, pour assurer qu'il soit rempli ou complété conformément aux dispositions prévues ;

considérant que le tabac en feuilles faisant l'objet d'une expédition d'un État membre vers un autre doit être soumis à des exigences particulières permettant à l'État membre dans lequel il est introduit de distinguer clairement s'il s'agit de tabac récolté dans la Communauté pour lequel seul la prime peut être octroyée ; qu'il est indiqué d'utiliser à cet effet les documents prévus aux articles 39 et 41 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire ⁽³⁾, et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2313/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif au document de transit communautaire interne établi en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'il est possible que le tabac en feuilles importé des pays tiers soit soumis aux opérations de

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 8.

première transformation et de conditionnement dans les mêmes entreprises que le tabac en feuilles récolté dans la Communauté ; qu'il est dès lors nécessaire de soumettre ce tabac également à un contrôle afin de permettre, pour l'entreprise concernée, de vérifier la correspondance des quantités de chaque variété de tabac pour lesquelles la prime a été demandée ;

considérant que, compte tenu, pour certaines variétés, de la durée très longue des opérations de première transformation et de conditionnement, il convient d'ouvrir la possibilité de versement d'avances sur la prime, sous condition de certaines garanties à donner jusqu'à la vérification de correspondance ; qu'il convient de laisser aux États membres le choix entre deux procédures de paiement suivant leurs nécessités administratives ;

considérant qu'il convient de permettre au bénéficiaire de la prime d'y renoncer pour offrir le tabac à l'intervention ; que, à cet effet, le certificat doit en faire mention pour permettre à l'organisme d'intervention de constater que le tabac qui lui est offert ne fait pas l'objet de l'octroi de la prime ;

considérant qu'il importe d'assurer que la prime ne soit payée que pour le poids effectif du tabac utilisable ; qu'il convient, à cet effet, de retenir la définition d'un poids net prévue à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1727/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif aux modalités d'intervention dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾ ;

considérant que les contrats et les actes des enchères doivent comporter certaines indications prévues par l'article 3 du règlement (CEE) n° 727/70 et permettant de remplir, ultérieurement, le certificat prévu pour le contrôle ;

considérant que la Commission doit être informée régulièrement des quantités de tabac soumises à la réglementation concernant l'octroi de la prime, pour pouvoir apprécier le développement du marché du tabac communautaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres instaurent un régime de contrôle au stade de la première transformation et du conditionnement du tabac, permettant de vérifier, pour chaque entreprise, les quantités de tabac

en feuilles récoltées dans la Communauté, ou originaires ou en provenance des pays tiers, mises sous contrôle, et garantissant que le tabac soumis à ce contrôle ne soit pas soustrait à celui-ci tant que les opérations de première transformation et de conditionnement ne sont pas terminées.

2. Le régime comporte :

- a) un contrôle lors de la mise sous contrôle du tabac en feuilles ;
- b) un contrôle lors de la sortie du lieu de contrôle du tabac ayant subi les opérations de première transformation et de conditionnement ;
- c) toutes les mesures de contrôle supplémentaires que l'État membre estime nécessaires pour que le produit n'échappe pas au contrôle.

3. Chaque année avant le 1^{er} juillet et, pour la récolte 1970, avant le 1^{er} octobre, les entreprises intéressées indiquent par écrit aux autorités compétentes de l'État membre dont elles relèvent, les lieux où elles demandent que les contrôles aient lieu. A cet effet, les États membres peuvent prévoir des renseignements minima à fournir aux autorités compétentes.

Article 2

1. Il est institué un certificat, ci-dessous dénommé « certificat-prime » destiné notamment à fournir la preuve de la mise sous contrôle, dans l'État membre l'ayant délivré, du tabac en feuilles récolté dans la Communauté.

2. Ce certificat comporte au moins :

- a) le nom et l'adresse du vendeur ;
- b) le nom et l'adresse de l'acheteur ;
- c) la date de la passation du contrat de culture, de l'enchère ou de la vente ;
- d) le lieu de la plantation du tabac ou le lieu où se trouve le tabac au moment de la vente ;
- e) la variété livrée ;
- f) les qualités livrées ;
- g) l'année de récolte ;
- h) la quantité mise sous contrôle, exprimée en poids **net** ;
- i) le prix payé par kilogramme de tabac livré ;
- j) le lieu où le tabac a été mis sous contrôle ;
- k) la date de mise sous contrôle ;
- l) 1. le montant de la prime par kilogramme,
2. le montant total provisoire de la prime ;

⁽¹⁾ Voir page 5 du présent Journal officiel.

- m) la date de sortie du tabac du contrôle ;
- n) le visa de l'autorité compétente après la vérification de correspondance visée à l'article 6 paragraphe 3 ;
- o) la quantité de tabac en feuilles constatée lors de la vérification ;
- p) le montant total définitif de la prime ;
- q) le cas échéant, le montant et la date du versement de l'avance de la prime visée à l'article 7 paragraphe 2 sous a) ou sous b) ;
- r) le cas échéant, le montant et la date du versement du solde de la prime visé à l'article 7 paragraphe 2 sous b) ;
- s) le montant à verser ou à rembourser suite au décompte définitif, ainsi que la date de celui-ci.

3. Les points a) à l) sont remplis lors de la mise sous contrôle du tabac. Les points m) à p) sont remplis lorsque les opérations y relatives sont effectuées. Les points q) à s) sont remplis lors du versement correspondant.

Article 3

1. Le certificat-prime est établi par les autorités compétentes lors de la mise sous contrôle du tabac en feuilles en au moins deux exemplaires numérotés. L'exemplaire numéro 1 est délivré à l'acheteur qui le détient, les autres restent à la disposition des autorités de l'État membre.

2. Il est établi un certificat-prime séparé pour chaque variété de tabac. En cas de différenciation de la prime selon la qualité, les mentions se référant à chaque qualité pour laquelle un montant différent est applicable, sont clairement séparées.

Article 4

1. Pour le tabac en feuilles remplissant les conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité instituant la Communauté économique européenne et qui, en vue de son expédition d'un État membre vers un autre, fait l'objet d'un document du modèle T 2 visé à l'article 39 du règlement (CEE) n° 542/69 ou d'un document T 2 L visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2313/69, la case 31 desdits documents doit comporter l'indication du poids net de la marchandise ainsi que, selon le cas, une des mentions suivantes :

- a) lorsqu'il s'agit du tabac en feuilles récolté dans la Communauté, n'ayant pas fait l'objet d'une réimportation des pays tiers :

« in der Gemeinschaft geerntete Tabakblätter » ;
 « tabac en feuilles récolté dans la Communauté » ;
 « tabacco in foglia raccolto nella Comunità » ou
 « in de Gemeenschap geoogste tabaksbladeren » ;

- b) lorsqu'il s'agit du tabac en feuilles originaire ou provenant de pays tiers :

« aus Drittländern eingeführte Tabakblätter » ;
 « tabac en feuilles importé de pays tiers » ;
 « tabacco in foglia importato dai paesi terzi » ou
 « uit derde landen ingevoerde tabaksbladeren ».

Lorsque l'article 41 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 542/69 est d'application, les mentions visées ci-dessus sont à indiquer à l'exemplaire du document d'exportation national destiné à être remis au bureau d'entrée dans l'État membre destinataire.

2. Dans le cas où une des mentions visées au paragraphe 1 sous a) est apportée, la variété et, dans le cas d'une différenciation de la prime pour une certaine variété, la qualité du tabac en question sont portées sur le document et certifiées par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le tabac a été récolté.

Article 5

Dans le cas où le tabac en feuilles originaire ou en provenance des pays tiers subit les opérations de première transformation et de conditionnement dans les mêmes locaux que le tabac en feuilles récolté dans la Communauté, ce premier tabac est également mis sous contrôle.

Dans ce cas, un document de contrôle est établi, comportant les indications visées à l'article 2 paragraphe 2 sous a), b), e), f), h), k), m), n) et o).

En outre, ce document porte une des mentions :

- « aus Drittländern eingeführter Tabak » ;
- « tabac importé de pays tiers » ;
- « tabacco importato dai paesi terzi » ou
- « uit derde landen ingevoerde tabak ».

Article 6

1. Le droit à la prime est acquis au moment de la sortie du tabac du lieu où il a été mis sous contrôle.

2. Le montant de la prime, à payer à l'acheteur figurant sous b) du certificat-prime, est celui valable pour le poids net du tabac en feuilles de la variété, de la qualité et de l'année de récolte indiqués dans le certificat-prime.

3. Les autorités compétentes vérifient pour chaque entreprise la correspondance des quantités de tabac mises sous contrôle et celles sortant de ce contrôle.

Dans le cas où cette vérification révèle des irrégularités, compte tenu des teneurs en humidité et des pertes à considérer comme normales, la prime est payée pour la quantité de tabac la moins élevée constatée lors de l'entrée ou lors de la sortie pendant la période pour laquelle la vérification est faite. La diminution de la prime s'applique pour la variété et, le cas échéant, la qualité pour laquelle la prime est la plus élevée.

Article 7

1. La prime est payée dans l'État membre qui a délivré le certificat-prime. Sous réserve de la vérification prévue à l'article 6 paragraphe 3, elle est due au moment où le droit à la prime est acquis.
2. Le montant de la prime mentionné sous l) 2 du certificat-prime est avancé, sur demande de l'acheteur, selon une des procédures de paiement suivantes, choisie par chaque État membre :
 - a) le montant total est avancé dès la mise sous contrôle du tabac, à condition qu'une caution égale à 20 % du montant soit constituée sous forme de garantie répondant aux critères fixés par chaque État membre ;
 - b) un montant égal à 80 % du montant total est avancé dès la mise sous contrôle du tabac ; le solde est payé au moment où le droit à la prime est acquis, à condition qu'une caution égale à ce montant soit constituée sous forme de garantie répondant aux critères fixés par chaque État membre.
3. Les versements ne peuvent être effectués que sur présentation de l'exemplaire numéro 1 du certificat-prime dûment rempli, visé et complété, dont le contenu est conforme à celui de l'exemplaire numéro 2.
4. Chaque État membre communique à la Commission la procédure de paiement choisie.

Article 8

Avant la sortie du contrôle du tabac, et pour autant qu'une avance sur le montant de la prime n'a pas été versée, l'acheteur peut renoncer au droit

à la prime. Dans ce cas, il en est fait mention sous m) du certificat-prime et les points q) à s) sont biffés.

Article 9

Les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter que pour le tabac brut originaire ou en provenance des pays tiers la prime ne soit payée.

Article 10

Les contrats et les actes des enchères visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 727/70 comportent au moins le prix consenti au planteur et les données qui permettent de remplir les points a), b), c), d), e), g), et l) 1 du certificat-prime.

Article 11

Le poids net est déterminé conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1727/70.

Article 12

1. Chaque État membre fait connaître aux autres États membres et à la Commission l'autorité compétente chargée du contrôle ainsi que du paiement de la prime prévus par le présent règlement.
2. Les États membres communiquent à la Commission au plus tard le quinze de chaque mois :
 - a) les quantités de tabac de chaque variété et, le cas échéant, de chaque qualité, pour lesquelles le certificat-prime a été établi au cours du mois précédent ;
 - b) les quantités de tabac de chaque variété et, le cas échéant, de chaque qualité, pour lesquelles le droit à la prime a été acquis au cours du mois précédent.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1727/70 DE LA COMMISSION

du 25 août 1970

relatif aux modalités d'intervention dans le secteur du tabac brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du
21 avril 1970, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur du ta-
bac brut ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 6,
son article 6 paragraphe 10 et son article 15,

considérant que le règlement (CEE) n° 1467/70 du
Conseil, du 20 juillet 1970, fixant certaines règles
générales régissant l'intervention dans le secteur du
tabac brut ⁽²⁾, a notamment fixé la procédure de
choix des centres d'intervention, distingués en cen-
tres de ramassage et en centres de transformation
et de stockage ;

considérant que les conditions de prise en charge
du tabac brut par les organismes d'intervention ainsi
que les autres modalités d'application doivent être
arrêtées pour permettre une gestion uniforme des
mesures d'intervention ;

considérant que l'offre du tabac à l'intervention doit
être faite à des conditions facilitant au mieux la
tâche des organismes d'intervention ; qu'il convient,
dès lors, de prévoir des indications concernant le
tabac offert qui doivent être communiquées, ainsi
que des quantités minimales au-dessous desquelles
l'organisme d'intervention n'accepte pas l'offre ;
qu'il peut, en outre, être nécessaire de prévoir une
quantité minimale supérieure dans certains États
membres pour permettre aux organismes d'inter-
vention de tenir compte des conditions particulières
y existant ;

considérant qu'il importe, dans l'intérêt des déten-
teurs du tabac offert, que l'acceptation de l'offre et
le paiement soient effectués dans les meilleurs délais ;

considérant que les organismes d'intervention doivent
s'assurer que le tabac emballé qui leur est offert
n'ait pas bénéficié de la prime octroyée aux ache-
teurs du tabac en feuilles ; qu'il est possible, pour
ce faire, de se baser sur le certificat prévu par le
règlement (CEE) n° 1726/70 de la Commission, du
25 août 1970, relatif aux modalités d'octroi de la
prime pour le tabac en feuilles ⁽³⁾ ; qu'il convient

de prévoir que ce tabac soit acheminé directement
des entreprises de première transformation et de
conditionnement aux centres d'intervention ;

considérant que le prix d'intervention, adapté, le
cas échéant, selon le barème de bonifications et de
réfactions prévu par l'article 5 paragraphe 3 et par
l'article 6 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 727/
70, ne doit être payé que pour le poids effectif du
tabac utilisable ; que ce poids effectif doit être cal-
culé pour un tabac d'une humidité égale à celle rete-
nue pour la définition des qualités de référence de
chaque variété et ne contenant pas de substances
étrangères ni de tabac ne répondant pas à des carac-
téristiques qualitatives minimales, étant donné que
ce dernier tabac ne peut être pris en charge par les
organismes d'intervention, conformément à l'article 5
du règlement (CEE) n° 1467/70 ;

considérant que ces caractéristiques qualitatives mi-
nimales ne peuvent être déterminées que par l'exclu-
sion de tabac inutilisable pour diverses raisons telles
que des feuilles très endommagées, mal conservées,
présentant des défauts de séchage ou une humidité
excessive ;

considérant qu'il convient, pour permettre de fixer
les barèmes de bonifications et de réfactions, d'établir
le classement par qualités de chaque variété de tabac
en feuilles ou de tabac emballé pour lequel un prix
d'intervention est fixé, en définissant chaque qualité
sur la base des pratiques commerciales et des cri-
tères objectifs ; qu'il convient à cette fin de prendre
en considération les définitions réglementaires ou en
usage dans les pratiques commerciales existant dans
le secteur concerné avant la mise en application de
l'organisation commune des marchés ; qu'il s'avère
toutefois nécessaire, pour le bon fonctionnement de
l'organisation commune, d'apporter à ces définitions
certaines modifications visant à leur harmonisation
progressive ;

considérant que, pour faciliter les tâches des centres
d'intervention, il est indiqué de prévoir que la pré-
sentation du tabac offert à l'intervention soit celle
retenue pour la définition de la qualité de référence
prévues à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1464/70
du Conseil, du 20 juillet 1970, fixant, pour le tabac
en feuilles, les prix d'objectif et les prix d'interven-
tion ainsi que les qualités de références applicables à
la récolte 1970 ⁽⁴⁾ et à l'annexe I du règlement (CEE)

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28.4.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 27.7.1970, p. 32.

⁽³⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 27.7.1970, p. 17.

n° 1465/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, fixant, pour le tabac emballé, les prix d'intervention dérivés et les qualités de référence applicables à la récolte 1970 ⁽¹⁾ ;

considérant que le tabac étant un produit naturel soumis, selon sa variété et selon les conditions climatologiques régionales, à des procédures de séchage, de transformation et de stockage différentes, il peut s'avérer nécessaire d'arrêter des conditions de prise en charge complémentaires ;

considérant que la Commission doit être informée régulièrement des quantités de tabac prises en charge par les organismes d'intervention, pour pouvoir apprécier le développement du marché du tabac communautaire, et notamment la tendance à l'augmentation ou à la diminution des quantités prises en charge ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Toute offre à l'intervention est faite par écrit auprès d'un organisme d'intervention. L'offre comporte au moins les indications suivantes :

- a) variété et qualité du tabac,
- b) poids net,
- c) centre d'intervention pour lequel le tabac est offert,
- d) endroit où le tabac se trouve au moment de l'offre,
- e) — lieu de la récolte pour le tabac en feuilles,
— lieu de la première transformation et du conditionnement pour le tabac emballé,
- f) année de récolte.

2. L'offre à l'intervention ne peut être faite que pour une quantité minimale, par variété, de :

- a) 100 kg pour le tabac en feuilles,
- b) 2.000 kg pour le tabac emballé.

Toutefois, les organismes d'intervention peuvent fixer des quantités minimales supérieures.

3. L'acceptation de l'offre par l'organisme d'intervention se fait dans les meilleurs délais avec les précisions nécessaires quant au lieu et aux conditions dans lesquels s'effectue la prise en charge.

Ces conditions ne peuvent être contestées que dans les 48 heures de la réception de l'acceptation.

4. Le paiement est effectué dans les meilleurs délais suivant la prise en charge.

Article 2

L'offre à l'intervention de tabac emballé n'est acceptée que :

- a) si elle est accompagnée d'un certificat-prime, prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1726/70 pour la quantité et la variété offertes, rempli conformément à l'article 8 dudit règlement,
- b) si, dans le cas prévu à l'article 6 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 727/70, le prix indiqué sous i) du certificat-prime pour le tabac en feuilles correspondant est au moins égal au prix d'intervention pour le tabac en feuilles de la variété et de la qualité correspondantes.

Article 3

Le tabac emballé n'est pris en charge pour l'intervention que s'il est transporté, sous contrôle administratif, directement après la sortie du contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1726/70 vers le lieu de la prise en charge.

Article 4

1. La prise en charge par l'organisme d'intervention est effectuée en présence du vendeur ou de son représentant dûment mandaté et du représentant de l'organisme d'intervention.

2. Au cas où un accord ne puisse être réalisé au sujet de la qualité, du poids net ou des caractéristiques du tabac offert, les deux parties font procéder, conformément aux dispositions législatives ou d'usage dans les États membres, à une expertise dont le résultat est déterminant.

Article 5

Le prix payé par l'organisme d'intervention est celui valable pour la variété, la qualité et l'année de récolte du tabac pris en charge. Il est calculé pour le poids net du tabac rendu déchargé magasin.

Article 6

1. Lors de la détermination du poids du tabac en feuilles et du tabac emballé, il n'est pas pris en considération :

- a) le poids du tabac ne répondant pas aux caractéristiques qualitatives minimales,
- b) le poids des substances étrangères.

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 24.

Le poids net est établi pour le taux d'humidité fixé à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1464/70 ou à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1465/70 ; si le taux d'humidité constaté est supérieur ou inférieur, une adaptation correspondante est appliquée, limitée à un maximum de 3 % d'humidité.

2. Le tabac répond aux caractéristiques qualitatives minimales visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1467/70 s'il ne présente pas une ou plusieurs des caractéristiques prévues à l'annexe III.

Article 7

1. Le classement des variétés de tabac en feuilles par qualités, prévu pour l'établissement du barème de bonifications et de réfections visé à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 727/70, est fixé à l'annexe I.

2. Le classement des variétés de tabac emballé par qualités, prévu pour l'établissement du barème de bonifications et de réfections visé à l'article 6 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 727/70, est fixé à l'annexe II.

Article 8

Le tabac de chaque variété et de chaque qualité n'est pris en charge que s'il est livré à l'intervention dans la présentation retenue, pour la définition des qua-

lités de référence, dans l'annexe I du règlement (CEE) n° 1464/70 ou dans l'annexe I du règlement (CEE) n° 1465/70.

Article 9

1. Chaque État membre fait connaître aux autres États membres et à la Commission l'organisme d'intervention chargé de l'achat du tabac offert à l'intervention.

2. Les États membres communiquent à la Commission les procédures et conditions de prise en charge complémentaires que les organismes d'intervention arrêtent, en tant que de besoin, pour tenir compte de conditions particulières régionales.

3. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinze de chaque mois, les quantités de chaque variété de tabac en feuilles et de tabac emballé prises en charge pendant le mois précédent.

Toutefois, si des quantités substantielles sont offertes, l'État membre en cause en informe immédiatement la Commission.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

ANNEXE I

CLASSEMENT DES VARIÉTÉS DE TABAC EN FEUILLES PAR QUALITÉS

1. BADISCHER GEUDERTHEIMER, FORCHHEIMER HAVANNA II c)

« Grumpen » (Primings)

Classe I Feuilles mûres, saines, intactes, de couleur marron-rouge à légèrement bigarrée.

Classe II Feuilles mûres, saines, bigarrées. Les bords des feuilles peuvent être trop mûrs et de couleur marron.

Classe III Feuilles qui ne correspondent pas aux classes I et II mais qui présentent les qualités requises pour l'intervention.

« Sandblatt » (Lugs)

Classe I Feuilles mûres, saines, intactes, de couleur marron à légèrement bigarrée, de longueur uniforme.

Classe II Feuilles mûres, saines et bigarrées.

Classe III Feuilles qui ne correspondent pas aux classes I et II mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

« Hauptgut » (Leaves)

Classe I Feuilles mûres, saines, intactes, de couleur marron foncé à bigarrée, de longueur uniforme ⁽¹⁾.

Classe II Feuilles mûres, saines et bigarrées.

Classe III Feuilles qui ne correspondent pas aux classes I et II mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

« Obergut » (Tips)

Feuilles mûres, saines, de couleur marron foncé à bigarrée, qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

2. BADISCHER BURLEY E

« Grumpen » (Primings)

Classe I Feuilles mûres, saines, intactes, nourries, de couleur marron clair à marron rougeâtre.

Classe II Feuilles mûres, saines, de couleur marron à bigarrée. Les bords des feuilles peuvent être surmaturés.

Classe III Feuilles qui ne correspondent pas aux classes I et II mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

« Sandblatt » (Lugs)

Classe I Feuilles mûres, saines, intactes, nourries, de couleur marron clair à marron rougeâtre, de longueur uniforme.

Classe II Feuilles mûres, saines, fermes, de couleur marron à bigarrée.

⁽¹⁾ Qualités de référence.

Classe III Feuilles qui ne correspondent pas aux classes I et II mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

« Hauptgut » (Leaves)

Classe I Feuilles mûres, saines, intactes, nourries, de couleur marron rougeâtre à marron clair, de longueur uniforme ⁽¹⁾.

Classe II Feuilles mûres, saines, de couleur marron à bigarrée.

Classe III Feuilles qui ne correspondent pas aux classes I et II mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

« Obergut » (Tips)

Feuilles mûres, saines, de couleur marron foncé, qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

3. VIRGIN S.C.R.

Classe I Feuilles mûres, saines, intactes, de couleur jaune à rouge-jaune ; des écarts tels que des colorations brunâtres à jaune verdâtre sont admis jusqu'à concurrence du tiers de la surface de la feuille ⁽¹⁾.

Classe II Feuilles mûres, saines, dont le ton de base est le jaune ; des écarts tels que des colorations brunâtres à jaune verdâtre sont admis jusqu'à concurrence des deux tiers de la surface de la feuille.

Classe III Feuilles qui ne correspondent pas aux classes I et II mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

4. PARAGUAY et ses hybrides ; DRAGON VERT et ses hybrides

Feuilles basses (Lugs)

Feuilles médianes (Leaves)

Feuilles de tête (Tips)

Pour chaque étage foliaire, on distingue les classes suivantes :

Classe 1 Feuilles mûres, de bonne combustibilité, de coloration chaude au tissu suffisamment intègre. De légers défauts sont tolérés.

Classe 2 Feuilles présentant des défauts pas trop accentués soit au point de vue de la combustibilité, soit au point de vue de la coloration, soit au point de vue tissu, soit au point de vue maturité (excès ou insuffisance) ⁽²⁾.

Classe 3 Feuilles présentant des défauts accusés concernant soit la coloration (terne ou verdâtre accusé), soit la combustibilité, soit l'intégrité et la tenue du tissu, soit la maturité (net excès ou insuffisance marquée) mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

Classe supplémentaire concernant les tabacs cueillis feuille à feuille et uniquement les feuilles basses :

Classe 1 S :

Feuilles mûres, de bonne combustibilité, au tissu intègre, peu dense et feuillant, de coloration uniformément chaude.

⁽¹⁾ Qualités de référence.

⁽²⁾ Feuilles médianes (leaves) : qualité de référence.

5. NIJKERK**Feuilles basses (Leaves)**

- Classe 1 Feuilles mûres, au tissu encore gommeux, nourri et intègre, encore résistant et élastique, à nervures noyées, de bonne coloration marron plus ou moins foncé, chaude.
- Classe 2 Feuilles peu gommeuses, présentant des défauts pas trop accusés au point de vue intégrité du tissu, nervation ou coloration.
- Classe 3 Feuilles au tissu dessévé, non gommeux, ou « nettement fermenté à la pente » (dégradation du tissu et de la coloration par accident de dessiccation) ou dépréciées par la grêle ou les maladies non généralisées, mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

Feuilles de tête (Tips)

- Classe 1 Feuilles de 1^{re} longueur (supérieure à 45 cm), au tissu très gommeux, nourri, intègre, résistant et élastique, à nervures noyées, de bonne maturité se traduisant par une coloration marron à marron foncé, de tonalité chaude.
- Classe 2 Soit feuilles de 2^e longueur (inférieure ou égale à 45 cm), présentant les caractéristiques ci-dessus,
Soit feuilles de 1^{re} longueur (supérieure à 45 cm), au tissu encore gommeux, nourri, encore intègre, résistant, à nervures plus ou moins accusées, de toutes colorations à l'exclusion du vert poireau ⁽¹⁾.
- Classe 3 Feuilles de toutes longueurs, présentant des dépréciations accusées soit au point de vue maturité, soit au point de vue coloration (vert poireau), soit au point de vue tissu (manque de résistance, manque de gomme, maladies, fermentation à la pente), mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

6. BURLEY (Burley x Bel)**Feuilles basses (Lugs)****Feuilles médianes intérieures (Cutters)**

Pour chaque étage foliaire, on distingue les classes suivantes :

- Classe 1 Feuilles de bonne maturité et de bonne combustibilité, de coloration claire et chaude, orangée ou rougeâtre, pouvant comporter quelques nuances de bronzé, au tissu fin et au grain ouvert, feuillant, assez intègre.
- Classe 2 Feuilles présentant des défauts nets mais pas trop accusés concernant soit la combustibilité, soit la maturité, soit la coloration, soit la nature du tissu (trop nourri et trop dense), soit le grain (trop lisse ou serré), soit l'intégrité.
- Classe 3 Feuilles présentant des défauts accusés concernant soit la combustibilité, soit la maturité, soit la coloration, soit le tissu (friabilité), soit l'intégrité, mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

Feuilles médianes supérieures (Leaves)**Feuilles de tête (Tips)**

Pour chaque étage foliaire, on distingue les classes suivantes :

- Classe 1 Feuilles de bonne maturité, de coloration marron rougeâtre avec très peu de teintes bronzées, chaude ou assez chaude, au tissu de texture moyenne ou fine, au grain pas trop serré, au parenchyme de largeur moyenne ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Qualité de référence.

⁽²⁾ Feuilles médianes supérieures (Leaves) : qualité de référence.

Classe 2 Feuilles présentant des défauts nets mais pas trop accusés concernant soit la combustibilité, soit la maturité, soit la coloration, soit la texture du tissu, soit le grain (lisse et serré), soit l'intégrité, soit l'insuffisance de largeur du parenchyme.

Classe 3 Feuilles présentant des défauts accusés concernant soit la combustibilité, soit la maturité, soit la coloration, soit le tissu (friabilité), soit l'intégrité, soit l'étroitesse du parenchyme et la trop faible longueur, mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

7. MISIONERO et ses hybrides ; RIO GRANDE et ses hybrides

1^{re} qualité Feuilles développées, de plus de 45 cm, au tissu non grossier, convenablement séchées, suffisamment intègres, de coloration marron-rouge chaude ou assez chaude, de combustibilité satisfaisante.

2^e qualité Feuilles développées, de plus de 45 cm, au tissu non grossier, de coloration claire, un peu jaunâtre, de tonalité chaude ou assez chaude, ayant suffisamment de tenue et assez intègres, de combustibilité passable ⁽¹⁾.

3^e qualité Feuilles supérieures à 35 cm, saines, au tissu plus ou moins grossier, de coloration marron à fond rougeâtre ou jaunâtre mais manquant de chaleur, de combustibilité médiocre.

4^e qualité Feuilles supérieures à 30 cm, aux dépréciations accusées concernant soit l'intégrité et la tenue du tissu, soit la coloration qui peut être foncée, brun plus ou moins verdâtre, terne, soit l'épaisseur excessive et la grossièreté du tissu. Combustibilité médiocre ou mauvaise, mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

8. PHILIPPIN, PETIT GRAMMONT (Flobecq), BURLEY (Ergo × 6410, Ergo × Bursana)

Catégorie Z Feuilles basses (Lugs)

Catégorie MK Feuilles médianes inférieures (Cutters)

Catégorie MG Feuilles médianes supérieures (Leaves) ⁽¹⁾

Catégorie T Feuilles de tête (Tips)

Catégorie TRI Feuilles endommagées ou feuilles avec légères dérogations de longueur et/ou de couleur, mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

9. SEMOIS, APPELTERRE

Catégorie G Grandes feuilles saines ⁽¹⁾

Catégorie P Petites feuilles

Catégorie TRI Feuilles endommagées ou feuilles ayant quelques défauts de couleur, mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

10. BRIGHT

Catégorie A Feuilles de maturité suffisante, sans défauts de séchage, de texture ouverte, aux côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de couleur jaune dans les différentes gradations ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Qualité de référence.

Catégorie B Feuilles de consistance variée, même feuilles maigres ou feuilles grossières, suffisamment mûres, mais présentant de légers défauts de séchage et de couleur pouvant aller du jaune tacheté ou du bronzé au jaune tirant sur le vert ; même avec des défauts d'intégrité.

Catégorie C Feuilles de consistance variée, de texture fermée, présentant des défauts de séchage, de couleur jaune très tachetée, ou tirant soit sur le gris, soit sur le marron ; présentant de graves défauts d'intégrité, mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

11. BURLEY I, MARYLAND

Catégorie A Feuilles de maturité suffisante, sans défauts de séchage, de texture ouverte, même consistantes, avec des côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de couleur noisette plus ou moins chaude ⁽¹⁾.

Catégorie B Feuilles de consistance variée, saines, présentant quelques défauts de séchage et d'intégrité, de couleur non uniforme.

Catégorie C Feuilles grossières, de texture fermée, présentant des défauts marqués de séchage, d'intégrité et de couleur, mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

12. KENTUCKY et ses hybrides ; MORO DI CORI, SALENTO

Catégorie A Feuilles intactes, de taille grande ou moyenne, mûres à point, d'un tissu fin et suffisamment élastique et consistant ; avec des côtes et nervures peu accentuées, sans défauts de séchage et de conservation, de couleur marron uniforme.

Catégorie B Feuilles mûres à point, d'un tissu consistant, sans défauts de séchage et de conservation, de couleur marron, présentant quelques défauts d'intégrité ⁽¹⁾.

Catégorie C Feuilles de maturité suffisante, d'un tissu même léger, de couleur non uniforme, présentant des défauts de séchage et d'intégrité et de légers défauts de conservation, mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

13. NOSTRANO DEL BRENTA, RESISTENTE 142, GOJANO

Catégorie A Feuilles d'un tissu délicat, ayant une consistance suffisante, d'une texture ouverte, mûres, avec des côtes et nervures pas trop accentuées, saines, sans défauts de séchage ou convenablement fermentées selon le système traditionnel, de couleur marron ou marron clair plus ou moins uniforme, même présentant de légers défauts d'intégrité.

Catégorie B Feuilles d'un tissu consistant ou léger, saines, sans défauts de séchage ou convenablement fermentées selon le système traditionnel, de couleur marron ou même marron foncé, présentant des défauts d'intégrité pas trop accentués ⁽¹⁾.

Catégorie C Feuilles peu mûres, de couleur non uniforme, même marron foncé, grossières, présentant de légers défauts de séchage, du traitement traditionnel et de conservation, et des feuilles très déchirées ne pouvant pas être classées dans les catégories précédentes, mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

14. BENEVENTANO

Catégorie A Feuilles de bonne maturité, saines, d'un tissu délicat et résistant, avec des nervures peu accentuées, de texture ouverte, sans défauts de séchage et convenablement fermentées, de couleur marron ou même marron foncé mais uniforme, présentant quelques défauts d'intégrité.

⁽¹⁾ Qualité de référence.

Catégorie B Feuilles de maturité suffisante, d'un tissu consistant ou même grossier ou maigre, présentant des défauts de séchage, de fermentation et d'intégrité non accentués ⁽¹⁾.

Catégorie C Feuilles d'un tissu grossier, de couleur foncée, présentant des défauts marqués de maturité, de séchage, de conservation et d'intégrité, mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

15. XANTI-YAKA

16. PERUSTITZA

17. ERZEGOVINA et ses hybrides

Catégorie A Feuilles mûres, saines, sans défauts de séchage, de couleur marron clair ou jaune, plutôt brillantes, d'un tissu délicat ou moyennement consistant, texture ouverte de taille surtout petite ou moyenne, provenant normalement des têtes ou médianes supérieures (variétés 15 et 16) et des têtes ou médianes (variété 17).

Catégorie B Feuilles suffisamment saines et mûres, présentant quelques légers défauts de séchage, d'un tissu le plus souvent léger, de couleur allant du jaune au marron, avec des défauts marqués d'intégrité mais bien conservées, même provenant des feuilles basses ⁽¹⁾.

Catégorie C Feuilles légères et grossières, présentant des défauts de séchage, de couleur non uniforme, avec des défauts marqués d'intégrité, provenant de tous les étages foliaires, mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

18. ROUND TIP, SCAFATI, SUMATRA I ⁽²⁾

Catégorie A Feuilles basses, triées par longueur selon les proportions suivantes :

- 1^{re} longueur : 15 %
- 2^e longueur : 55 %
- 3^e longueur : 30 %

Feuilles de dimension convenable, de bonne maturité, de couleur suffisamment uniforme, saines, de tissu correct, à grain ouvert, à côtes et nervures noyées, bien conservées, de bonne combustibilité, de goût et d'arôme typiques, aptes au capage des cigares. Il peut être toléré un pourcentage d'environ 20 % de feuilles non intègres.

Catégorie B Feuilles médianes inférieures, triées par longueur selon les proportions suivantes :

- 1^{re} longueur : 60 %
- 2^e longueur : 35 %
- 3^e longueur : 5 %

Feuilles de dimension convenable, mûres à point et de couleur uniforme, saines, sans défauts d'intégrité, d'un tissu fin, élastique et résistant, avec des côtes et nervures noyées, fermentées à point et bien conservées, de bonne combustibilité, de goût et d'arôme typique, utilisables pour capage de cigares, comprenant environ 25 % de feuilles non intègres ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Qualité de référence.

⁽²⁾ Les longueurs s'entendent comme suit :
1^{re} longueur : supérieure ou égale à 38 cm,
2^e longueur : de 32 à moins de 38 cm,
3^e longueur : de 25 à moins de 32 cm.

Catégorie C Feuilles médianes supérieures, triées par longueur selon les proportions suivantes :

1^{re} longueur : 10 %

2^e longueur : 40 %

3^e longueur : 50 %

Feuilles de dimension moyenne, de maturité suffisante, de couleur suffisamment uniforme, de texture plutôt consistante, bien conservées, de combustibilité moyenne, de goût et d'arôme typiques, en partie utilisables pour capage de cigares de qualité inférieure. Il peut être toléré un pourcentage d'environ 30 % de feuilles non intègres, mais qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

19. BRASILE SELVAGGIO, autres variétés

Catégorie B Feuilles bien développées, consistantes, de couleur verte, d'un arôme alcoolique aigu ⁽¹⁾.

Catégorie C Feuilles de couleur vert foncé à marron, utilisables pour l'extraction de la nicotine ou pour être employées pour la préparation de poudres à priser et qui présentent les qualités minimales requises pour l'intervention.

ANNEXE II

CLASSEMENT DES VARIÉTÉS DE TABAC EMBALLÉ PAR QUALITÉS

10. BRIGHT

Catégorie A Feuilles de maturité suffisante, bien soignées, de texture ouverte, aux côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de couleur jaune dans les différentes gradations ⁽¹⁾.

Catégorie B Feuilles de consistance variée, même feuilles maigres ou feuilles grossières, suffisamment mûres, mais présentant de légers défauts de soin et de couleur (jaune tacheté ou bronzé) ; même avec des défauts d'intégrité.

Catégorie C Feuilles de consistance variée, de texture fermée, présentant des défauts de soin, mais aptes à la conservation, de couleur jaune très tachetée, ou tirant soit sur le gris, soit sur le marron ; présentant de graves défauts d'intégrité.

11. BURLEY I, MARYLAND

Catégorie A Feuilles de maturité suffisante, bien soignées, de texture ouverte, même consistantes, avec des côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de couleur noisette plus ou moins chaude ⁽¹⁾.

Catégorie B Feuilles de consistance variée, saines, présentant quelques défauts de soin et d'intégrité, de couleur non uniforme.

Catégorie C Feuilles grossières, de texture fermée, présentant des défauts marqués de soin, d'intégrité et de couleur, mais aptes à la conservation.

⁽¹⁾ Qualité de référence.

12. KENTUCKY et ses hybrides ; MORO DI CORI, SALENTO

- Catégorie A Feuilles intactes, de taille grande ou moyenne, mûres à point, d'un tissu fin et suffisamment élastique et consistant, avec des côtes et des nervures peu accentuées, bien soignées et conservées, de couleur marron uniforme.
- Catégorie B Feuilles mûres à point, d'un tissu consistant, bien soignées et conservées, de couleur marron, présentant quelques défauts d'intégrité ⁽¹⁾.
- Catégorie C Feuilles de maturité suffisante, d'un tissu même léger, de couleur non uniforme, présentant des défauts de soin et d'intégrité et de légers défauts de conservation.

13. NOSTRANO DEL BRENTA, RESISTENTE 142, GOJANO

- Catégorie A Feuilles d'un tissu délicat, ayant une consistance suffisante, d'une texture ouverte, mûres, avec des côtes et nervures pas trop accentuées, saines, bien soignées et fermentées, de couleur marron ou marron clair plus ou moins uniforme, même présentant de légers défauts d'intégrité.
- Catégorie B Feuilles d'un tissu consistant ou léger, saines, bien soignées et fermentées, de couleur marron ou marron foncé, présentant des défauts d'intégrité pas trop accentués ⁽¹⁾.
- Catégorie C Feuilles peu mûres, de couleur non uniforme, même marron foncé, grossières, présentant de légers défauts de soin, de fermentation et de conservation, et des feuilles très déchirées ne pouvant pas être classées dans les catégories précédentes.

14. BENEVENTANO

- Catégorie A Feuilles de bonne maturité, saines, d'un tissu délicat et résistant, avec des côtes et nervures peu accentuées, de texture ouverte, bien soignées et fermentées, de couleur marron ou même marron foncé mais uniforme, présentant quelques défauts d'intégrité.
- Catégorie B Feuilles de maturité suffisante, d'un tissu consistant ou même grossier ou maigre, présentant des défauts de soin, de fermentation et d'intégrité non accentués ⁽¹⁾.
- Catégorie C Feuilles d'un tissu grossier, présentant des défauts marqués de maturité, de soin, de conservation et d'intégrité.

15. XANTI-YAKA

16. PERUSTITZA

17. ERZEGOVINA et ses hybrides

- Catégorie A Feuilles mûres, saines, bien soignées, de couleur marron clair ou jaune, plutôt brillantes, d'un tissu délicat ou moyennement consistant, texture ouverte de taille surtout petite ou moyenne, provenant normalement des têtes ou médianes supérieures (variétés 15 et 16) et des têtes ou médianes (variété 17).
- Catégorie B Feuilles suffisamment saines et mûres, présentant quelques défauts de soin, d'un tissu le plus souvent léger, de couleur allant du jaune au marron, avec des défauts marqués d'intégrité, mais bien conservées, même provenant des feuilles basses ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Qualité de référence.

Catégorie C Feuilles légères et grossières, présentant des défauts de soin, mais conservables, de couleur non uniforme, avec des défauts marqués d'intégrité, provenant de tous les étages foliaires.

18. ROUND TIP, SCAFATI, SUMATRA I ⁽¹⁾

Catégorie A Feuilles basses, triées par longueur selon les proportions suivantes :

1^{re} longueur : 15 %

2^e longueur : 55 %

3^e longueur : 30 %

Feuilles de dimension convenable, de bonne maturité, de couleur suffisamment uniforme, saines, de tissu correct, à grain ouvert, à côtes et nervures noyées, bien conservées, de bonne combustibilité, de goût et d'arôme typiques, aptes au captage des cigares. Il peut être toléré un pourcentage d'environ 20 % de feuilles non intègres.

Catégorie B Feuilles médianes inférieures, triées par longueur selon les proportions suivantes :

1^{re} longueur : 60 %

2^e longueur : 35 %

3^e longueur : 5 %

Feuilles de dimension convenable, mûres à point et de couleur uniforme, saines, sans défauts d'intégrité, d'un tissu fin, élastique et résistant, avec des côtes et nervures noyées, fermentées à point et bien conservées, de bonne combustibilité, de goût et d'arôme typiques, utilisables pour capage de cigares, comprenant environ 25 % de feuilles non intègres ⁽²⁾.

Catégorie C Feuilles médianes supérieures triées par longueur selon les proportions suivantes :

1^{re} longueur : 10 %

2^e longueur : 40 %

3^e longueur : 50 %

Feuilles de dimension moyenne, de maturité suffisante, de couleur suffisamment uniforme, de texture plutôt consistante, bien conservées, de combustibilité moyenne, de goût et d'arôme typiques, en partie utilisables pour capage de cigares de qualité inférieure. Il peut être toléré un pourcentage d'environ 30 % de feuilles non intègres.

⁽¹⁾ Les longueurs s'entendent comme suit :
1^{re} longueur : supérieure ou égale à 38 cm,
2^e longueur : de 32 à moins de 38 cm,
3^e longueur : de 25 à moins de 32 cm.

⁽²⁾ Qualité de référence.

ANNEXE III**CARACTÉRISTIQUES DES TABACS EXCLUS DES ACHATS À L'INTERVENTION**

- a) Morceaux de feuilles.
 - b) Feuilles très déchiquetées par la grêle.
 - c) Feuilles présentant de graves défauts d'intégrité et dont la surface est endommagée à plus d'un tiers.
 - d) Feuilles atteintes sur plus de 25 % de leur surface par des maladies ou par des dépréciations d'insectes.
 - e) Feuilles présentant des résidus de pesticides.
 - f) Feuilles pas mûres ou de coloration franchement verte.
 - g) Feuilles gelées.
 - h) Feuilles moisies ou pourries.
 - i) Feuilles ayant des nervures non séchées, humides ou affectées par la pourriture ou à côtes grasses ou non réduites.
 - j) Feuilles issues de bourgeons.
 - k) Feuilles ayant une odeur anormale pour la variété en question.
 - l) Feuilles souillées avec de la terre adhérente.
 - m) Feuilles dont le taux d'humidité dépasse de plus de 3 % le taux d'humidité fixée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1464/70 ou à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1465/70.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1728/70 DE LA COMMISSION
du 25 août 1970

fixant les barèmes de bonifications et de réfections dans le secteur du tabac brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 6 et son article 6 paragraphe 10,

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 3 et de l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 727/70, les prix d'intervention pour le tabac en feuilles et pour le tabac emballé sont fixés pour une qualité de référence de chaque variété ;

considérant que, pour chaque variété de tabac, des qualités différentes existent notamment selon l'étagage foliaire, les caractéristiques externes, le séchage et la conservation ; que ces qualités réalisent des prix supérieurs ou inférieurs à ceux réalisés pour les qualités de référence ; que les articles 5 paragraphe 3 et 6 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 727/70 prévoient la fixation du barème de bonifications et de réfections, permettant d'ajuster les prix d'intervention lors de la présentation des produits dont la qualité ne correspond pas à la qualité de référence ;

considérant que les annexes I et II du règlement (CEE) n° 1727/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif aux modalités d'intervention dans le secteur du tabac brut ⁽²⁾, ont établi le classement par qualité de chaque variété de tabac en feuilles et de tabac emballé pour lequel un prix d'intervention est fixé ;

considérant que ce classement, basé sur des pratiques commerciales et des critères objectifs, permet l'établissement des barèmes de bonifications et de réfections ;

considérant que les bonifications et les réfections, exprimées en nombres indices par rapport à la qualité de référence de chaque variété, sont fixées conformément aux prix pratiqués habituellement dans les États membres ;

considérant que, selon les pratiques commerciales existant pour l'achat de tabac emballé qui bénéficiait, avant l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés, d'une garantie de prix, les prix d'achat sont calculés à l'aide de bonifications et de réfections qui tiennent compte de l'appréciation de la combustibilité, du goût, de l'arôme, du rendement, de la présentation et de la conservation du tabac en question ; qu'il convient de maintenir ce système en l'adaptant aux exigences de la réglementation communautaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le barème de bonifications et de réfections visé à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 727/70, permettant d'ajuster le prix d'intervention du tabac en feuilles, est fixé à l'annexe I.

2. Le barème de bonifications et de réfections visé à l'article 6 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 727/70, permettant d'ajuster le prix d'intervention du tabac emballé, est fixé à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 5 du présent Journal officiel.

ANNEXE I

BARÈME DE BONIFICATIONS ET DE RÉFACTIONS POUR LE TABAC EN FEUILLES

Numéro d'ordre	Variétés	Étage foliaire	Classes, qualités ou catégories et nombre indices par rapport aux qualités de référence			
			Classe I	Classe II	Classe III	
1	a) Badischer Geudertheimer b) Forchheimer Havanna II c	Gruppen (Primings)	90	73	58	
		Sandblatt (Lugs)	109	88	71	
		Hauptgut (Leaves)	100 ⁽¹⁾	82	70	
		Obergut (Tips)	67			
2	Badischer Burley E	Gruppen (Primings)	114	89	56	
		Sandblatt (Lugs)	122	98	76	
		Hauptgut (Leaves)	100 ⁽¹⁾	77	59	
		Obergut (Tips)	50			
3	Virgin SCR		Classe I	Classe II	Classe III	
			100 ⁽¹⁾	57	22	
4	a) Paraguay et ses hybrides b) Dragon Vert et ses hybrides	Feuilles basses (Lugs)	Classe 15	Classe 1	Classe 2	Classe 3
			130	110	90	70
		Feuilles médianes (Leaves)	—	120	100 ⁽¹⁾	80
		Feuilles de tête (Tips)	—	100	80	60
5	Nijkerk	Feuilles basses (Leaves)	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
			100	80	60	
		Feuilles de tête (Tips)	120	100 ⁽¹⁾	60	
6	Burley (Burley × Bel)	Feuilles basses (Lugs)	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
			120	90	60	
		Feuilles médianes inférieures (Cutters)	130	100	80	
		Feuilles médianes supérieures (Leaves)	100 ⁽¹⁾	80	60	
		Feuilles de tête (Tips)	80	60	50	
7	a) Misionero et ses hybrides b) Rio Grande et ses hybrides		1 ^{re} qualité	2 ^e qualité	3 ^e qualité	4 ^e qualité
			120	100 ⁽¹⁾	80	60
8	a) Philippin b) Petit Grammont (Flobecq) c) Burley (Ergo × 6410 et Ergo × Bursana)	Feuilles basses (Lugs)	Catégorie Z		90	
		Feuilles médianes inférieures (Cutters)	Catégorie MK		100	
		Feuilles médianes supérieures (Leaves)	Catégorie MG		100 ⁽¹⁾	
		Feuilles de tête (Tips)	Catégorie T		95	
			Catégorie TRI		50	

⁽¹⁾ Qualité de référence.

Numéro d'ordre	Variétés	Étage foliaire	Classes, qualités ou catégories et nombre indices par rapport aux qualités de référence		
			Catégorie G	Catégorie P	Catégorie TRI
9	a) Semois b) Appelterre		100 ⁽¹⁾	90	50
10	Bright		Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
			100 ⁽¹⁾	65	50
11	a) Burley I b) Maryland		100 ⁽¹⁾	65	48
12	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento		157	100 ⁽¹⁾	60
13	a) Nostrano del Brenta b) Resistente 142 c) Gojano		129	100 ⁽¹⁾	76
14	Beneventano		128	100 ⁽¹⁾	71
15	Xanti-Yakà		116	100 ⁽¹⁾	74
16	Perustitza		109	100 ⁽¹⁾	73
17	Erzegovina et ses hybrides		109	100 ⁽¹⁾	71
18	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I		86	100 ⁽¹⁾	36
19	a) Brasile Selvaggio b) autres variétés		—	100 ⁽¹⁾	85

⁽¹⁾ Qualité de référence.

ANNEXE II

BAREME DE BONIFICATIONS ET DE RÉFACTIONS POUR LE TABAC EMBALLÉ

A. Bonifications et réfactions rapportées aux catégories du classement

Numéro d'ordre	Variétés	Catégories et nombre indices par rapport aux qualités de référence		
		Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
10	Bright	100 ⁽¹⁾	65	50
11	a) Burley I b) Maryland	100 ⁽¹⁾	65	48
12	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	157	100 ⁽¹⁾	60
13	a) Nostrano del Brenta b) Resistente 142 c) Gojano	129	100 ⁽¹⁾	76
14	Beneventano	128	100 ⁽¹⁾	71
15	Xanti-Yakà	116	100 ⁽¹⁾	74
16	Perustitza	109	100 ⁽¹⁾	73
17	Erzegovina et ses hybrides	109	100 ⁽¹⁾	71
18	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I	86	100 ⁽¹⁾	36

⁽¹⁾ Qualité de référence.

B. Bonifications et réfections rapportées aux caractéristiques d'emploi

Pourcentage du prix d'intervention dérivé, éventuellement affecté du nombre indices prévu à l'annexe II — A

Caractéristiques d'emploi	Appréciation	Variétés ⁽¹⁾			Appréciation	Variétés ⁽¹⁾			Appréciation	Variétés ⁽¹⁾		
		I	II	III		I	II	III		I	II	III
combustibilité	très bonne	+ 2	+ 2	+ 5	assez bonne	+ 1	+ 1	+ 3	moyenne	— 1	— 1	— 1
goût	agréable	+ 4	+ 2	+ 4	neutre bon	+ 3	+ 1	+ 2	insuffisant	— 2	— 3	— 2
arôme	délicat mais typique	+ 2	+ 1	+ 2	atténué mais typique	+ 1	+ 1	+ 1	insuffisant moyen	— 2	— 2	— 1
rendement	très bon	+ 3	+ 2	+ 5	assez bon	+ 1	+ 1	+ 2	insuffisant moyen	— 2	— 2	— 1
présentation et conservation	bonne	+ 4	+ 3	+ 4	moyenne	—	—	—	défectueuse	— 3	— 3	— 4

⁽¹⁾ Variétés selon les numéros d'ordre de l'annexe II — A :
I = n°s 10, 11, 13, 14 et 18
II = n°s 15, 16 et 17
III = n° 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1729/70 DE LA COMMISSION

du 26 août 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 août 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	49,38
10.01 B	Froment dur	53,13 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	39,63
10.03	Orge	30,44
10.04	Avoine	20,95
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	16,89 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	16,89
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	6,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	23,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	48,15
11.01 B	Farine de seigle	65,15
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	92,03
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	52,01

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1730/70 DE LA COMMISSION

du 26 août 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 août 1970, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,20	0,20	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	2,60	2,60	2,00
10.05 B	Autre maïs	0	2,60	2,60	2,00
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	1,50	1,50	1,00
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1731/70 DE LA COMMISSION

du 26 août 1970

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1686/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 21. 8. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 août 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1732/70 DE LA COMMISSION
du 26 août 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,86
	II. sucre brut	12,26 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,86
	II. sucre brut	12,26 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1733/70 DE LA COMMISSION
du 26 août 1970
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1591/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1591/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 173 du 6. 8. 1970, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1734/70 DE LA COMMISSION

du 26 août 1970

concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2, son article 17 paragraphe 4 et son article 38,

considérant que, étant donné la situation générale sur le marché communautaire du sucre, il est indiqué d'engager une procédure communautaire d'adjudication pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que les règles générales et les modalités de la procédure d'adjudication pour la détermination des restitutions à l'exportation du sucre ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁴⁾, ainsi que par le règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾ ;

considérant que, pour permettre de façon continue la conclusion de contrats d'exportation, il convient d'ouvrir une adjudication permanente valable jusqu'à un terme à fixer ultérieurement et de prévoir chaque semaine des adjudications partielles, sans devoir attendre des mesures communautaires spécifiques ;

considérant que, pour simplifier la procédure administrative, il est opportun de prévoir une quantité minimum pour les offres ;

considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des différents jours de congé légaux pour la détermination de la durée des délais des adjudications partielles ; que, compte tenu de la situation sur le marché du sucre, il convient de prévoir une réglementation particulière pour la durée de validité des certificats d'exportation ;

considérant qu'il convient, pour des motifs de clarté, d'ouvrir l'adjudication permanente prévue en arrêtant

un nouveau règlement et de clôturer l'adjudication permanente prévue au règlement (CEE) n° 1965/69 de la Commission, du 3 octobre 1969, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽⁶⁾, qui a été suspendue temporairement par le règlement (CEE) n° 788/70 ⁽⁷⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres procèdent à une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation de sucre blanc et, pendant la durée de validité de cette adjudication permanente, à des adjudications partielles.

Article 2

L'adjudication permanente et les adjudications partielles ont lieu conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 766/68, aux dispositions du règlement (CEE) n° 394/70 et aux dispositions qui suivent.

Article 3

L'adjudication permanente est valable jusqu'à une date à déterminer ultérieurement.

Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle :

- a) commence le jour de la publication de l'avis de l'adjudication permanente au *Journal officiel des Communautés européennes* et
- b) expire à 10,00 heures le premier mercredi qui suit le dixième jour après celui de ladite publication.

2. Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication partielle et pour les suivantes :

- a) commence à courir le premier jour ouvrable à partir de l'expiration du délai précédent en cause et

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 250 du 4. 10. 1969, p. 24.

⁽⁷⁾ JO n° L 96 du 30. 4. 1970, p. 23.

b) expire à 10 heures le mercredi de la semaine suivante.

3. Toutefois, par dérogation au paragraphe 2 sous b), le délai de présentation des offres n'expire pas les mercredis 4, 11 et 18 novembre 1970, mais le mardi précédant les jours indiqués ci-dessus à 10,00 heures.

4. Pendant la période durant laquelle est appliquée en Italie l'heure dite « d'été », les heures limites déterminées aux paragraphes précédents s'entendent dans cet État membre comme étant retardées d'une heure.

Article 5

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 500 tonnes.

Article 6

Les offres présentées en vertu d'une adjudication partielle sont communiquées sans délai à la Commission par les États membres.

Article 7

Les certificats d'exportation délivrés en vertu d'une adjudication partielle sont valables à partir du jour de leur délivrance jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel ils ont été délivrés.

Toutefois :

- a) les certificats d'exportation délivrés avant le 15 octobre 1970 ne sont valables que pour les exportations qui sont effectuées à partir de ce jour jusqu'au 28 février 1971 ;
- b) la durée de validité des certificats d'exportation délivrés en vertu des adjudications partielles pour lesquelles les offres peuvent être faites après le 7 avril 1971, est limitée au 30 septembre 1971.

Article 8

L'adjudication permanente prévue au règlement (CEE) n° 1965/69 est clôturée.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1735/70 DE LA COMMISSION

du 26 août 1970

concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre brut de canne produit au cours de la campagne sucrière 1969/1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2, son article 17 paragraphe 4 et son article 38,

considérant qu'il semble indiqué, en raison des excédents de sucre dans la Communauté et des possibilités d'écoulement sur certains marchés internationaux du sucre, de procéder à une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de sucre brut de canne produit au cours de la campagne sucrière 1969/1970 vers certaines destinations ;

considérant que les règles générales et les modalités de la procédure d'adjudication pour la détermination des restitutions à l'exportation du sucre ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁴⁾, ainsi que par le règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾ ;

considérant que, pour permettre de façon continue la conclusion de contrats d'exportation, il convient d'ouvrir une adjudication permanente valable jusqu'à un terme à fixer ultérieurement et de prévoir chaque semaine des adjudications partielles, sans devoir attendre des mesures communautaires spécifiques ;

considérant que, pour simplifier la procédure administrative, il est opportun de prévoir une quantité minimum pour les offres ;

considérant que, compte tenu de la situation sur le marché du sucre, il convient de prévoir une réglementation particulière pour la durée de validité des certificats d'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres procèdent à une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation de sucre brut de canne produit au cours de la campagne sucrière 1969/1970 à destination des pays d'Europe, d'Afrique et d'Asie et, pendant la durée de validité de cette adjudication permanente, à des adjudications partielles.

Article 2

L'adjudication permanente et les adjudications partielles ont lieu conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 766/68, aux dispositions du règlement (CEE) n° 394/70 et aux dispositions qui suivent.

Article 3

L'adjudication permanente est valable jusqu'à une date à déterminer ultérieurement.

Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle :

- a) commence le jour de la publication de l'avis de l'adjudication permanente au *Journal officiel des Communautés européennes* et
- b) expire à 10,00 heures le premier mercredi qui suit le dixième jour après celui de ladite publication.

2. Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication partielle et pour les suivantes :

- a) commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent et
- b) expire à 10,00 heures le mercredi de la semaine suivante.

3. Toutefois, par dérogation au paragraphe 2 sous b), le délai de présentation des offres n'expire pas les mercredis 4, 11 et 18 novembre 1970, mais le mardi précédant les jours indiqués ci-dessus à 10,00 heures.

4. Pendant la période durant laquelle est appliquée en Italie l'heure dite « d'été », les heures limites déter-

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

minées aux paragraphes précédents s'entendent dans cet État membre comme étant retardées d'une heure.

Article 5

Une offre n'est valable que si :

- a) elle porte au moins sur 500 tonnes et
- b) le montant de la restitution proposé est indiqué par 100 kilogrammes de sucre brut de canne de la qualité type.

Article 6

Les offres présentées en vertu d'une adjudication partielle sont communiquées sans délai à la Commission par les États membres.

Article 7

Les certificats d'exportation délivrés en vertu d'une adjudication partielle sont valables à partir du jour de leur délivrance jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel ils ont été délivrés.

Article 8

Par dérogation à l'article 3 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 394/70, la quantité à exporter indiquée dans l'offre est exprimée en poids « tel quel ».

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1736/70 DE LA COMMISSION

du 26 août 1970

instituant une taxe compensatoire à l'importation de pêches en provenance de Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement gra-
duel d'une organisation commune des marchés dans
le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2512/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 11 paragraphe 2 quinzième
alinéa deuxième phrase,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règle-
ment n° 23 prévoit que si le prix d'entrée d'un pro-
duit importé en provenance d'un pays tiers se main-
tient pendant deux jours de marché successifs à un
niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à
celui du prix de référence, il est institué, sauf cas
exceptionnel, une taxe compensatoire pour la pro-
venance en cause; que cette taxe doit être égale
à la différence entre le prix de référence et la
moyenne arithmétique des deux derniers prix d'en-
trée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 1324/70 de
la Commission, du 6 juillet 1970, fixant les prix
de référence pour les pêches ⁽³⁾, fixe pour les pêches
de la catégorie de qualité I le prix de référence à
19,1 unités de compte par 100 kg net pour le mois
d'août 1970;

considérant que le prix d'entrée pour une prove-
nance déterminée est égal au cours le plus bas ou
à la moyenne arithmétique des cours les plus bas
constatés pour au moins 30 % des quantités de la

provenance en cause commercialisées sur l'ensem-
ble des marchés représentatifs pour lesquels des
cours sont disponibles, ce ou ces cours étant dimi-
nués des droits, taxes et frais de transport visés à
l'article 11 paragraphe 2 huitième alinéa du règle-
ment n° 23;

considérant que les cours à prendre en considération
doivent être constatés sur les marchés représentatifs
visés au règlement (CEE) n° 1291/70 ⁽⁴⁾ et relevés
ou calculés conformément aux dispositions de l'ar-
ticle 4 dudit règlement;

considérant que pour les pêches de la catégorie de
qualité I importées en provenance de Grèce le prix
d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux
jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au
moins 0,5 unité de compte à celui du prix de réfé-
rence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être
instituée pour les pêches en provenance de Grèce,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres appliquent aux importations de
pêches (position 08.07 B du tarif douanier commun)
en provenance de Grèce une taxe compensatoire
dont le montant est fixé à 2,30 unités de compte par
100 kg net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18.12.1969, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 7.7.1970, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 2.7.1970, p. 10.

15569

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR L'EXERCICE 1968,
JACQUES DE STAERCKE (C.E.C.A.)**

En application de l'article 78 sexto du traité C.E.C.A., le Commissaire aux comptes de la C.E.C.A. a déposé, le 27 juin 1969, son rapport relatif à la régularité des opérations comptables et à la gestion financière de la Haute Autorité pour l'exercice 1968.

Le rapport comprend trois parties, la première centrée sur le rapport de surveillance, la seconde sur l'analyse et les commentaires du bilan et du compte de gestion et la troisième sur l'activité financière de la C.E.C.A.

Aux termes des dispositions en vigueur, le rapport, adressé au Conseil et à la Haute Autorité, doit être communiqué par cette dernière au Parlement européen.

Note : Cette publication à « diffusion restreinte » est réservée aux spécialistes en la matière, aux bibliothèques et aux universités et peut être demandée au

Service de renseignement et diffusion des documents
Commission des Communautés européennes
200, rue de la Loi,
1040 — Bruxelles

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTE

Première partie Industries de l'acier

Rapport sur l'enquête 1970

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1970 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Première partie : Industries de l'acier — Rapport sur l'enquête 1970 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 79 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Les données relatives à l'industrie houillère ne seront publiées qu'ultérieurement.

Prix de vente : FB 200 ; FF 22,50 ; DM 14,65 ; Lit. 2.500 ; Fl. 14,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

